

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

**Communes de Saint-Romain, Bellon et Courlac
En et Hors agglomération**

Circulation alternée et Empiètement

Route départementale D198 du PR 10+0728 au PR 15+0820

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° 2022-03775-T

Le Président du Conseil départemental de la Charente,
le Maire de Bellon,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6, L. 3221-3 et L. 3221-4.

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1 à 3, R. 411-2, R. 411-8, R. 411-21-1, R. 411-28, R. 411-25 et suivants, R. 413-1, R. 414-14 et R. 417-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le manuel de chantier signalisation temporaire routes bidirectionnelles

Vu le manuel du chef de chantier de la voirie urbaine

Vu le guide technique signalisation temporaire les alternats

Vu l'arrêté du 12 juillet 2022 portant délégation de signature à M. le Directeur du Pôle Infrastructures et Aménagement du Territoire

Vu la demande de l'entreprise **NEGARA - NGR 2141**, Route des 3 Villages ; 33980 AUDENGE, en date du 12/09/2022

Considérant que pour l'exécution des travaux de déploiement de la fibre optique dans les réseaux RIP pour le compte de Charente Numérique et pour assurer la sécurité des usagers et des agents affectés au chantier sur la route départementale D198 du PR 10+0728 au PR 15+0820, du 21/09/2022 au 18/11/2022, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans ce présent arrêté.

ARRÊTENT

Article 1

À compter du 21/09/2022 et jusqu'au 18/11/2022, sur la route départementale D198 du PR 10+0728 au PR 15+0820, les prescriptions suivantes s'appliquent :

La circulation est alternée par panneaux B15+C18 ou par feux de chantier à décompte. Aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise et de part et d'autre sur une longueur de 20 mètres.

La vitesse autorisée sera limitée à 50 km/h sur l'emprise.

Les dépassements sur l'ensemble de l'emprise sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Les travaux générant un empiètement sur la chaussée, la vitesse est limitée à 50 km/h.

Article 2

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 3

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La pose, la fourniture, la maintenance (24h/24 et 7j/7) et la dépose de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise NEGARA - NGR (Mr NEGARA 07 64 24 94 89).

Article 4

Pendant les périodes d'inactivité de chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, la signalisation en place sera déposée quand les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 5

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de Saint-Romain, Bellon et Courlac, ainsi qu'à chaque extrémité du chantier.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, 86000 Poitiers), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 7

le Président du Conseil départemental,
le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de Montmoreau,
les Maires des communes de Saint-Romain, Bellon et Courlac,
le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Bellon, le 20 septembre 2022

Le Maire de Bellon

Le 2ème adjoint



Fait à Montmoreau, le 21 SEP. 2022

Pour le Président du Conseil
départemental, et par délégation,
le Chef de l'agence départementale de
l'aménagement de Montmoreau

Gilles CALLEC

A large, handwritten signature in black ink, which appears to be "Gilles CALLEC", is written over the text of the official representative.